

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux Investisseurs de ce Fonds d'Investissement Alternatif (FIA). Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FIP CAPITAL SANTÉ PME IV

CODE ISIN - PARTS A (IR) : FR0012494318 - PARTS B (ISF) : FR0012494326

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ (FIP)

SOCIÉTÉ DE GESTION : MIDI CAPITAL GP 02-028 - SAS AU CAPITAL DE 500 000 € - RCS TOULOUSE n°443 003 504
42 rue du Languedoc - BP 90112 - 31001 Toulouse Cedex 6 - Tél : 05 34 32 09 65

FIA soumis au droit français

I. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objectif d'investir l'intégralité de son actif (le « Quota Régional ») dans des Petites et Moyennes Entreprises (PME) de services ou industrielles principalement non cotées, en phase de développement ou de transmission et issues majoritairement des secteurs de la Santé et du Bien-être. Toutes ces PME répondront aux critères d'éligibilité fixés par l'article L.214-31 du Code Monétaire et Financier et seront situées dans les régions Île-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Provence Alpes Côte-d'Azur (les « PME de Proximité »), régions dans lesquelles les PME des secteurs de la Santé et du Bien-être sont bien représentées. Ces PME ont vocation à être cédées à moyen terme en vue de réaliser des plus-values.

L'actif du Fonds en attente d'investissement dans des PME de Proximité ainsi que les liquidités (le « Quota Libre ») seront délégués à la société de gestion Amilton Asset Management (Agrément n°GP-95012).

Le Fonds investira principalement le Quota Régional dans les catégories d'instruments financiers suivantes :

- Titres de capital (actions ordinaires ou de préférence, parts de SARL, obligations converties) dont 40% au moins de l'actif du Fonds reçu en contrepartie de souscriptions au capital de l'entreprise ;
- Obligations convertibles en actions (« OCS ») ou obligations à bons de souscription d'actions (« OBSA »), ou toute autre forme d'obligation donnant droit à un accès au capital de l'entreprise entrant dans les critères d'éligibilité ;
- Avances en compte-courant dans la limite de 15% de l'actif du Fonds.

Le Fonds privilégiera les investissements en actions de préférence et en obligations convertibles en actions. Les actions de préférence sont des actions assorties de droits préférentiels de nature politique (droit d'information renforcé, droit à un représentant dans les organes de direction...) ou financière (droit à une récupération prioritaire des montants investis en cas de liquidation ou de cession de la société...)*. Le couple rendement/risque de celles-ci est identique à celui des actions ordinaires.

Les instruments financiers susvisés seront principalement émis par des PME de Proximité non cotées. Le Fonds pourra, dans la limite de 20%, investir en titres de sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'EEE dont la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros.

Le Fonds envisage d'investir dans 10 à 20 PME de Proximité en fonction des souscriptions qu'il aura reçues. La Société de Gestion privilégiera les PME de Proximité dynamiques disposant de projets de croissance structurés, portés par une équipe expérimentée. Par ailleurs, le Fonds privilégiera les PME de Proximité en phase de croissance ou de transmission (en particulier aux managers de la société, à la famille du chef d'entreprise et/ou à des repreneurs tiers à la structure) par rapport à celles en phase d'amorçage ou de démarrage.

Le Fonds envisage ainsi d'investir dans des PME de Proximité porteuses de projets (i) de croissance organique forte sur des niches de marché, en général dans le commerce interentreprises (tels que le développement de nouveaux marchés, l'augmentation des unités de production, le renforcement des équipes commerciales, la consolidation capitalistique pour faire face à des besoins en fonds de roulement), ou (ii) de croissance externe sur des marchés atomisés (à savoir notamment des acquisitions de cibles complémentaires ou concurrentielles) afin de participer à la consolidation d'un métier (stratégies de Build Up), ou (iii) de transmission.

La stratégie d'investissement du FIP CAPITAL SANTÉ PME IV consistera principalement à accompagner le développement d'entreprises évoluant sur les secteurs de la Santé et du Bien-être. Ainsi, seront principalement ciblés :

- **l'hébergement** : EHPAD, résidences senior ou encore cliniques, qui présentent plusieurs atouts comme la visibilité en matière de taux de remplissage et par conséquent de chiffre d'affaires ainsi que l'existence d'actifs tangibles (les murs des établissements) ;

- **les technologies médicales (services liés à la santé et dispositifs médicaux)** : En constante innovation pour répondre à une forte attente de la population en matière de qualité de soins et de risque, ce secteur dispose d'un réel potentiel pour un investisseur en raison des barrières à l'entrée fortes qui le caractérisent, de la détention de brevets, du savoir-faire européen dans ce domaine et du potentiel de développement mondial de ses PME ;

- **la santé préventive (bien-être)** : la recherche du bien-être dans nos sociétés modernes est une tendance lourde qui s'inscrit de manière profonde dans nos habitudes sociales depuis 20 ans, les individus vivant plus longtemps et souhaitant se sentir bien et bien vieillir. La France y dispose par ailleurs d'un savoir-faire reconnu, en particulier sur le marché des cosmétiques, sur lequel elle s'affiche comme l'un des leaders mondiaux.

Selon Midi Capital, ces secteurs offrent à la fois de la visibilité, une forte résistance en période de ralentissement économique et de bonnes perspectives de croissance grâce à des facteurs pérennes tels que le vieillissement de la population, l'allongement de la durée de vie, l'apparition de nouvelles pathologies ou encore l'intérêt croissant des Français apporté au « bien vieillir ». La Société de Gestion restera néanmoins attentive aux projets de développement sur d'autres secteurs porteurs.

L'actif du Fonds en attente d'investissement dans des PME de Proximité ainsi que les liquidités seront délégués à la société de gestion Amilton Asset Management, qui investira ceux-ci sur des supports diversifiés essentiellement sous forme d'actions ou parts de FIA éligibles à l'actif du FIP ou d'OPC cotés ou non cotés. En cas d'investissement en actions ou parts de FIA ou d'OPCVM cotés, il s'agira (i) de FIA ou d'OPCVM de droit français ou (ii) d'OPC de droit étranger.

Les supports d'investissement sélectionnés seront de préférence peu volatiles, il s'agira notamment de comptes de dépôt, parts ou actions d'OPCVM monétaires, monétaires court terme ou obligataires, certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons du trésor français ou autres titres d'emprunts d'Etat. La gestion des liquidités pourra toutefois être plus dynamique si le contexte économique s'avère être favorable à une telle gestion. Le Fonds privilégiera dans ce cas une gestion diversifiée en réalisant ses investissements dans des instruments financiers de tous secteurs et de toutes capitalisations (OPC actions, OPC diversifiés, titres vifs, etc.).

Ce Fonds a une durée de vie de six années à compter de sa date de constitution, soit jusqu'au 13/05/2021 (prorogeable 2 fois 1 année sur décision de la Société de Gestion, soit jusqu'au 13/05/2023 au plus tard, la durée maximale étant donc de 8 ans), durée pendant laquelle les demandes de rachat sont bloquées. La phase d'investissement se déroulera en principe sur les 5 premiers exercices du Fonds, soit jusqu'au 31/12/2019, et le Quota Régional devra être atteint le 13/01/2019. La phase de désinvestissement devrait commencer à compter de l'ouverture du 6^{ème} exercice, soit le 01/01/2020. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard en 2023.

Les sommes distribuables sont en principe capitalisées avant le 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de sa constitution. Passé ce délai, la Société de Gestion pourra décider de distribuer tant les revenus distribuables que les produits de cession selon l'ordre de priorité défini dans le règlement du Fonds.

RECOMMANDATION : CE FONDS POURRAIT NE PAS CONVENIR AUX INVESTISSEURS QUI PRÉVOIENT DE RETIRER LEUR APPORT AVANT LE 13/05/2023.

* Source : AFIC.

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

LES DIFFERENTES ÉTAPES DE LA VIE DU FONDS

ÉTAPE 1 :	ÉTAPE 2 :	ÉTAPE 3 :	ÉTAPE 4 :
Commercialisation (de la date d'agrément du Fonds à la date de constitution du Fonds prévue le 13 mai 2015).	Souscription (de la date de constitution du Fonds jusqu'au 13 juillet 2016).	Période d'investissement (jusqu'au 31/12/2019).	Période de pré liquidation (optionnelle sur décision de la Société de Gestion). Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation. (à partir du 01/01/2020)
1. Signature du bulletin de souscription. 2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds. 3. Durée de vie du Fonds : 6 ans, prolongeable deux fois 1 an (soit au maximum jusqu'au 13 mai 2023).	Pendant les 5 premiers exercices du Fonds, la Société de Gestion procéde aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne de 3/4 ans.	1. La Société de Gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille. 2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions de participations.	1. Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le Fonds. 2. Partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts A et B et les porteurs de parts spéciales (20% maximum pour les porteurs de parts C).

Période de blocage à compter de la date de création du Fonds de 6 ans minimum à 8 ans maximum (soit au maximum jusqu'au 13 mai 2023) sur décision de la Société de Gestion.

II. PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

1 INDICATEUR DE RISQUE DU FONDS

Les Fonds de capital investissement tels que les FCPI et FIP présentent un risque élevé de perte en capital, notamment du fait de l'investissement en titres non cotés. Par conséquent, la case 7 semble la plus pertinente pour matérialiser le degré de ce risque.

2 RISQUE IMPORTANT POUR LE FIA NON PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR

RISQUE LIÉ À LA LIQUIDITÉ : Compte tenu du fait que le Fonds a vocation à prendre des participations minoritaires dans des PME principalement non cotées sur un marché réglementé, il pourra éprouver des difficultés à céder ses participations dans les délais et au niveau de prix souhaités.

Les autres facteurs de risque sont présentés à l'article 3.2 du règlement du Fonds.

III. FRAIS, COMMISSIONS ET PARTAGE DES PLUS-VALUES

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

1 RÉPARTITION DES TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMAUX GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR PAR CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :
- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la durée de vie du Fonds, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son règlement (8 ans de durée de blocage maximum) ; et

- le montant des souscriptions initiales totales.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX MAXIMAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM MAXIMAUX)	
	TFAM GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR MAXIMAL	DONT TFAM DISTRIBUTEUR MAXIMAL
Droits d'entrée et de sortie ⁽¹⁾	0,625%	0,625%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ⁽²⁾	3,98%	1,50%
Frais de constitution ⁽³⁾	0,125% TTC	Néant
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations ⁽⁴⁾	0,02% TTC	Néant
Frais de gestion indirects	0,01%	Néant
TOTAL	4,76% = valeur du TFAM-GD maximal	2,13% = valeur du TFAM-D maximal

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à l'article 22 du règlement de ce Fonds.

^[1] Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds. Le gestionnaire pourra se subordonner dans les droits du distributeur sur les droits d'entrée exigibles. ^[2] Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégititaire financier, des Distributeurs, des Commissaires aux Comptes, etc. Ce sont tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement du Fonds. Le taux des frais de gestion et de fonctionnement reversable aux distributeurs est un maximum, la rémunération du distributeur hors droits d'entrée pouvant aller de 0,80 % à 1,50 % du montant de la souscription initiale totale, déduction faite des éventuels remboursements en cours de vie du Fonds. ^[3] Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc.). Ils sont pris en charge par le Fonds sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges. ^[4] Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement, d'exploitation et de distribution du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'étude et de conseil relatifs à l'acquisition, à la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles; les frais de contentieux éventuels; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment les droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI, etc. Ils sont en principe supportés par la société cible de l'investissement et déboursé par le Fonds.

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

2 MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« CARRIED INTEREST »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE « CARRIED INTEREST »	ABRÉVIAISON OU FORMULE DE CALCUL	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
(3) Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100% (Remboursement des parts A)

3 COMPARAISON NORMALISÉE, SELON TROIS SCÉNARIOS DE PERFORMANCE, ENTRE LE MONTANT DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES PAR LE SOUSCRIPTEUR, LES FRAIS DE GESTION ET DE DISTRIBUTION ET LE COÛT POUR LE SOUSCRIPTEUR DU « CARRIED INTEREST »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (ÉVOLUTION DU MONTANT DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES DEPUIS LA SOUSCRIPCIÓN, EN % DE LA VALEUR INITIALE)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (Y COMPRIS PROROGATIONS) POUR UN MONTANT INITIAL DE PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES DE 1 000 DANS LE FONDS			
	MONTANT INITIAL DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES	TOTAL DES FRAIS DE GESTION ET DE DISTRIBUTION (HORS DROITS D'ENTRÉE)	IMPACT DU « CARRIED INTEREST »	TOTAL DES DISTRIBUTIONS AU BÉNÉFICE DU SOUSCRIPTEUR DE PARTS LORS DE LA LIQUIDATION (NETTES DE FRAIS)
Scénario pessimiste : 50%	1 000	331	0	169
Scénario moyen : 150%	1 000	331	34	1 135
Scénario optimiste : 250%	1 000	331	234	1 935

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour application du décret relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les Fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du Code Général des Impôts. Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à l'article 22 du règlement du Fonds, disponible sur le site Internet www.midicapital.com ou sur demande.

IV. INFORMATIONS PRATIQUES

NOM DU DÉPOSITAIRE : CACEIS BANK FRANCE

LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FONDS :

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), le Règlement, le dernier rapport annuel et la lettre d'information semestrielle du souscripteur seront disponibles sur simple demande écrite du porteur au siège social de la Société de Gestion. Ces documents pourront lui être adressés sous forme électronique. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.midicapital.com.

LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE : Tous les 6 mois (30 juin et 31 décembre), la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives du Fonds. Ces valeurs liquidatives sont publiées dans les huit (8) semaines suivant la fin de chacun de ces semestres et seront adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion. La première valeur liquidative du Fonds sera établie le 31 décembre 2015.

FISCALITÉ : Le Fonds a vocation à permettre, sous certaines conditions, aux porteurs de parts A de bénéficier d'une réduction d'Impôt sur le Revenu («IR») et aux porteurs de parts B de bénéficier d'une réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune («ISF»). Le Fonds a également vocation à permettre aux porteurs de parts de catégories A et B de bénéficier, sous certaines conditions, d'une

exonération d'IR sur les produits et plus-values qu'ils pourraient recevoir (et de la plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession des parts du Fonds).

L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention des parts du Fonds ainsi que de la situation personnelle de chaque souscripteur. Une Note Fiscale distincte, établie à titre d'information et non visée par l'AMF, est communiquée ci-après aux porteurs de parts.

INFORMATIONS CONTENUES DANS LE DICI : La responsabilité de la Société de Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du Fonds.

Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour à la date d'édition du présent document.

POUR TOUTE QUESTION, S'ADRESSER À MIDI CAPITAL :

par courrier : 42 rue du Languedoc - BP 90112 - 31001 Toulouse Cedex 6

par e-mail : contact@midicapital.fr

par téléphone : 05 34 32 09 65

NOTE SUR LA FISCALITÉ

FIP CAPITAL SANTÉ PME IV

FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF (FIA) - FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE (FIP)

La présente note fiscale est destinée aux investisseurs personnes physiques (ci-après « le ou les Investisseur(s) ») du FIP CAPITAL SANTÉ PME IV (ci-après « le Fonds ») et résume les dispositions fiscales applicables aux souscripteurs personnes physiques en vigueur à la date de sa rédaction (février 2015). Les informations contenues dans cette note sont donc susceptibles d'évoluer ultérieurement. En outre, cette note établie à titre d'information ne prétend pas être exhaustive et constituer un conseil fiscal.

En conséquence, les Investisseurs sont invités à vérifier, auprès de leur conseil fiscal, les conditions d'application de ces régimes de faveur en fonction de leur situation personnelle.

Par ailleurs, le bénéfice éventuel de ces avantages fiscaux est soumis notamment au respect par le Fonds des quotas réglementaires et fiscaux applicables au Fonds selon la réglementation en vigueur et décrits dans le règlement du Fonds, sans pour autant que ces derniers puissent être considérés comme exhaustifs.

Enfin, cette note concerne exclusivement les parts A et B (et non les parts C dites de « carried interest »).

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts A et B de bénéficier, sous réserve de certaines conditions, des avantages fiscaux décrits ci-après.

La souscription des parts du Fonds est plus particulièrement destinée aux personnes physiques redéposables de l'Impôt sur le Revenu (« IR ») ou de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (« ISF »), souhaitant bénéficier pour les premières d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (« CGI ») (parts A) et pour les secondes d'une réduction d'ISF conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI (parts B).

Les porteurs de parts A et B pourront bénéficier, sous réserve de certaines conditions énumérées ci-dessous, d'une exonération d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du FIP en application de l'article 163 quinque B du CGI et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts en application de l'article 150-0 A du CGI.

En revanche, le Fonds n'est pas éligible au bénéfice de l'exonération partielle d'ISF, pendant la durée de vie du Fonds, visée à l'article 885 I ter du CGI.

I. DISPOSITIONS FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (I.1) dans des sociétés répondant aux critères d'investissement régional visés à l'article L.214-31 du Code Monétaire et Financier (« C.M.F. ») (I.2).

1 COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION D'IR ET/OU DE LA RÉDUCTION D'ISF

A/ L'actif du Fonds doit être intégralement investi dans des PME de Proximité (« le Quota Régional »). Par ailleurs, l'actif du Fonds devra être constitué, pour 40% au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de PME de Proximité. Une PME de Proximité est définie comme exerçant son activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique du Fonds, limitée à quatre (4) régions limitrophes au plus, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi son siège social. Le Fonds doit être constitué de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte-courant, dont au moins 20% dans de nouvelles sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit (8) ans, tels que définis au 1^o et au a) du 2^o de l'article L.214-28 du C.M.F. émis par des sociétés remplissant les conditions prévues dans la définition des PME éligibles énoncée dans le règlement du Fonds.

B/ Le Quota Régional peut, en outre, être composé, dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, sous réserve que lesdites sociétés émettrices répondent par ailleurs aux autres conditions d'éligibilité mentionnées au I.1A/ et n'aient pas pour objet la détention de participations financières.

C/ L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de 50% de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte-courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région. Les avances en compte-courant ne peuvent excéder 15% de l'actif du Fonds.

2 COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION D'IR

Afin de bénéficier des avantages mentionnés au II.2 ci-après, le Fonds doit respecter les dispositions de l'article 163 quinque B, III bis du CGI. Ainsi, le Fonds devra respecter un quota d'investissement de 50% de titres émis par des sociétés :

1/ ayant leur siège dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant

conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2/ qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;

3/ et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui y seraient soumises si l'activité était exercée en France.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

Il existe deux catégories d'avantages fiscaux : ceux liés à la souscription des parts « A » et/ou « B » du Fonds (II.1) et ceux liés à la détention des parts du Fonds et, en particulier, aux revenus et produits des parts du Fonds (II.2).

1 AVANTAGES FISCAUX LIÉS À LA SOUSCRIPTION DES PARTS

A/ UNE RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU POUR LA SOUSCRIPTION DE PARTS DE CATÉGORIE « A » DU FONDS

Selon le paragraphe VI bis de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, les versements pour la souscription de parts de FIP, effectués jusqu'au 31 décembre 2016, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ouvrent droit à une réduction d'IR. Toutefois, pour bénéficier de la réduction d'IR au titre des revenus de 2015, la date limite de souscription est fixée au 31 décembre 2015.

L'assiette de cette réduction d'IR est constituée par les versements effectués par le contribuable au cours d'une année d'imposition au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP. Les droits d'entrée ou commissions de souscription payés lors de la souscription de parts du Fonds n'ouvrent pas droit à la

réduction d'IR et ne sont donc pas compris dans l'assiette de la réduction d'IR. Les versements, après imputation des droits ou frais d'entrée, sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, soit une réduction d'impôt maximale de deux mille cent soixante (2160) euros, et de vingt-quatre mille (24000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune, soit une réduction d'impôt maximale de quatre mille trois cent vingt (4320) euros.

Selon l'article 199 terdecies-0 A du CGI, la réduction d'impôt est égale à dix-huit (18)% de l'assiette ainsi calculée et s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 du CGI.

NOTE SUR LA FISCALITÉ

La réduction d'impôt ne s'applique pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions (PEA).

Le bénéfice de cette réduction d'IR est subordonné au respect par l'Investisseur des conditions suivantes :

- 1/ L'Investisseur doit souscrire les parts du Fonds à l'émission (les acquisitions ultérieures de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR);
- 2/ L'Investisseur doit respecter l'engagement de conserver les parts du Fonds, formellement pris lors de leur souscription, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription;
- 3/ L'Investisseur, son conjoint et leurs descendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10)% des parts du Fonds ni, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25)% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Cette réduction d'IR est prise en compte pour l'application du plafonnement global des avantages fiscaux (réductions ou crédits d'IR) prévu à l'article 200-0 A du CGI. Le plafond annuel est fixé, en général, à dix mille (10000) euros.

Avant l'expiration du délai de conservation des parts de cinq (5) ans après la souscription des parts, la réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise, au titre de l'année en cours, si :

B/ UNE RÉDUCTION D'ISF POUR LA SOUSCRIPTION DE PARTS « B » DU FONDS

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les versements, effectués au titre des souscriptions en numéraire de parts de FIP, ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à cinquante (50)% du montant des versements que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'ISF retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, à proportion du Quota d'investissement éligible que le Fonds s'est engagé à atteindre, soit cent (100)%.

Cette réduction d'ISF est soumise au respect par l'Investisseur des conditions suivantes :

- 1/ souscrire les parts du Fonds à l'émission (les acquisitions ultérieures de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'ISF);
- 2/ conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant leur souscription;
- 3/ ne pas détenir avec son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin notoire et leurs descendants et descendants plus de dix (10)% des parts du Fonds ni, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25)% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de la souscription et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition. Pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2015, les montants souscrits doivent être versés au plus tard :

- pour les investisseurs dont le patrimoine net taxable à l'ISF est supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 €*, à la date limite de dépôt de la déclaration de revenus (formulaire n°2042). Les dates limites de dépôt de la déclaration de revenus varient selon les modalités déclaratives retenues par le contribuable : déclaration de ses revenus en utilisant le formulaire papier n°2042 ou par internet. Les contribuables déclarant leurs revenus par internet voient leur date limite de dépôt reportée selon leur département de résidence (zone 1 pour les départements n°01 à 19, zone 2 pour les départements n°20 à 49 et zone 3 pour les départements n°50 à 974/976);
- pour les investisseurs dont le patrimoine net taxable à l'ISF est égal ou supérieur à 2 570 000 €* et pour ceux dont le patrimoine net est supérieur à 1 300 000 € et qui ne sont pas tenus à l'obligation de déclaration annuelle prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts, à la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF (formulaire n°2725).

Les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ne sont pas éligibles à cette réduction d'ISF.

Avant l'expiration du délai de conservation des parts prenant fin le 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de leur souscription, la réduction d'ISF obtenue fait l'objet d'une reprise, au titre de l'année en cours, si :

(i) Le Fonds cesse de remplir les conditions d'octroi des avantages fiscaux relatives au fonctionnement et aux investissements du Fonds, visées par le C.M.F. et le CGI; et/ou

(ii) Le contribuable cesse de satisfaire aux conditions relatives à l'engagement de conservation des parts et au plafonnement annuel global de sa participation dans le Fonds, précisées aux points 2 et 3 ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions et les rachats de parts, intervenues avant l'expiration du délai de cinq ans susvisé, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues par l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

La donation est par ailleurs sans incidence sur les réductions d'impôt précédemment obtenues par le donateur, sous réserve de la poursuite de l'engagement de conservation des titres par le donataire et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'Investisseur doit joindre à sa déclaration de revenus sous format papier (formulaire n°2042) une copie de l'état individuel fourni par le Fonds (en conservant l'original) ainsi qu'une copie du bulletin de souscription incluant l'engagement de conservation des parts souscrites (en conservant une autre copie). Lorsque l'Investisseur procède à une déclaration de revenus par voie électronique, les documents précités doivent uniquement être tenus à la disposition de l'administration fiscale.

(i) Le Fonds cesse de remplir les conditions d'octroi des avantages fiscaux relatives au fonctionnement et aux investissements du Fonds, visées par le C.M.F. et le CGI tel que rapporté au I de cette Note Fiscale; ou

(ii) Le contribuable cesse de satisfaire aux conditions relatives à l'engagement de conservation des parts et au plafonnement de sa participation dans le Fonds, précisées aux points 2 et 3 ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions ou rachats de parts du Fonds reçus en contrepartie de la souscription, affectée à la réduction d'ISF, et intervenus avant l'expiration du délai de conservation des parts mentionné au 2/ ci-dessus en cas :

- de décès du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires d'un PACS soumis à imposition commune;
- d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires d'un PACS soumis à imposition commune;
- de donation à une personne physique des parts de FIP si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation, étant précisé que ce dernier n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des parts qui lui ont été données.

Le montant de la réduction d'ISF dont peut bénéficier un redéposable au titre de la souscription de parts de FIP (et de FCPI en cumulé) ne peut excéder dix-huit mille (18 000) euros au titre d'une année d'imposition.

En outre, le plafond global annuel accordé au titre de la réduction d'ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de sociétés visées au I de l'article 885-0 V bis du CGI, de souscriptions de parts de FCPI et de FIP visées au III de l'article 885-0 V bis du CGI et de dons effectués auprès de certains organismes prévus à l'article 885-0 V bis A du CGI ne peut excéder quarante-cinq mille (45 000) euros.

Par ailleurs, les contribuables dont le patrimoine est supérieur à 2 570 000 €* doivent impérativement fournir au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de leur déclaration d'ISF (formulaire n°2725) :

- (i) une copie de leur bulletin de souscription mentionnant les engagements visés en 2/ et 3/ du présent paragraphe;
- (ii) l'état individuel qui leur sera adressé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la date limite de déclaration de l'ISF.

Les contribuables dont le patrimoine net taxable est compris entre 1 300 000 € et 2 570 000 €* n'ont pas à joindre de justificatifs à leur déclaration mais doivent les conserver et tenir ces documents à la disposition de l'administration, dans le cadre de l'exercice de son droit de contrôle.

* Ces montants et dates limites sont ceux applicables pour l'ISF 2015. Ils sont susceptibles de modifications dans le cadre de la Loi de Finances pour 2016.

NOTE SUR LA FISCALITÉ

C/ ARTICULATION DES RÉDUCTIONS D'IR ET D'ISF

La fraction des versements ayant donné lieu à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis ne peut donner lieu à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI. Toutefois, le redevable souhaitant bénéficier des deux réductions (IR et ISF) peut fractionner en deux souscriptions distinctes propres à chaque dispositif.

2 AVANTAGES FISCAUX LIÉS AUX REVENUS ET PRODUITS DES PARTS DU FONDS

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent directement des parts de FIP peuvent être exonérées d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts (article 163 quinque B du CGI) et à raison des gains réalisés lors de la cession ou du rachat de ces parts (article 150-0 A du CGI).

En application des dispositions de l'article 163 quinque B du CGI, l'Investisseur personne physique fiscalement domiciliée en France pourra :

1/ être exonéré d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition :

- de souscrire les parts du Fonds à l'émission (les acquisitions ultérieures de parts émises n'ouvrant pas droit à l'exonération d'impôt) ;
- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription ;
- que les produits auxquels donnent droit les parts soient immédiatement réinvestis dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans ;
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs descendants et descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;

2/ sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonéré de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs par le Fonds après expiration de la période de conservation de cinq ans.

Les distributions de revenus et d'avoirs ainsi que les plus-values réalisées demeurent soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment de la distribution ou de la réalisation des plus-values. Elles sont prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'Investisseur l'année du manquement et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération d'impôt sur le revenu visée au 1/ ci-dessus demeure en cas de rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint ou son partenaire de PACS soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues par l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

WWW. Calculez votre réduction d'impôt en un clic grâce à notre simulateur fiscal sur : www.midicapital.com